

RETRAITE

Pension / Bonification /Age/ Etc. ...

Pensions de retraite des femmes fonctionnaires

Le Conseil d'Etat précise les conditions de prise en compte pour la retraite des femmes fonctionnaires des enfants nés pendant les études. Conseil d'Etat 27 mai 2009 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme T.

CE 27 mai 2009 [Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Testard n° 299872](#)
[extrait](#)

Retraite – Rectificatif en cas d'erreur.

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#) :

La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : - A tout moment en cas d'erreur matérielle ; - Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. ; que si cette dernière disposition permet notamment de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension, il appartient à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle du juge, l'existence et la portée des erreurs alléguées, sans que les intéressés puissent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir (...).

[Conseil d'État N° 306076](#) – 2008-06-17

Demande unique portant sur la totalité des services .

(...) Considérant que, lorsque l'intéressé a présenté une première demande de validation, la caisse ne commet pas d'illégalité en refusant de prendre en compte une demande complémentaire, sauf pour des services dont la validation aurait été rendue possible par suite d'une modification des textes applicables, intervenue postérieurement à la première demande ; qu'ainsi, en estimant, pour faire droit à la demande de Mme A, que ces dispositions n'avaient ni pour objet, ni pour effet d'interdire de modifier ou compléter une décision de validation de services dont il apparaîtrait ultérieurement, au vu d'une demande complémentaire, qu'elle n'aurait été que partielle, le tribunal administratif de Nice a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner son autre moyen, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est fondée à en demander l'annulation (...).

[Conseil d'État N° 316538](#) – 2008-12-19

Mise à la retraite d'office sans obligation de motivation.

(...) Considérant que la décision par laquelle le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Paris a prononcé la mise à la retraite d'office de M. A, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 2 du règlement du régime spécial d'assurance vieillesse et d'assurance maladie du personnel de cette chambre, approuvé par le décret du 30 décembre 1997, en vertu duquel la chambre de commerce et d'industrie peut mettre d'office à la retraite les agents âgés d'au moins soixante ans qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension, ne retire pas la décision par laquelle il a été nommé sur son emploi ; que M A ne peut donc soutenir que cette décision retire une décision créatrice de droits et devrait, pour ce motif, être motivée en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et que la cour administrative d'appel de Paris aurait commis, à ce titre, une erreur de droit en écartant le moyen tiré d'un défaut de motivation (...).

[Conseil d'État N° 280768](#) – 2008-07-11

Pension de retraite – Point de départ.

(…) Considérant que les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite doivent être légalement appréciés à la date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de cette pension ; qu'il en résulte que les droits à pension de M. A doivent s'apprécier au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date du 30 décembre 2005 ; que cette date est postérieure à celle de l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précitées, intervenue le 12 mai 2005, date d'entrée en vigueur de leur décret d'application du 10 mai 2005 ; qu'il suit de là qu'en se plaçant à la date de la demande de M. A, le 20 juillet 2004, pour apprécier ses droits à la jouissance immédiate de sa pension de retraite et en se fondant sur les dispositions du II de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 pour juger que les dispositions du I de l'article 136 de la même loi lui étaient applicables, le tribunal administratif de Besançon a commis une erreur de droit ; qu'en conséquence, M. A est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué (…).

[Conseil d'État N° 295337 – 2008-06-26](#)

Modalités de liquidation de pension, pour les fonctionnaires à temps partiel

(…) Considérant que, s'agissant des modalités de liquidation de la pension, pour les fonctionnaires à temps partiel, la période pendant laquelle ils ont accompli leurs services " est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations de services réglementairement fixées pour les fonctionnaires à temps complet du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. (…)

[Conseil d'État N° 307866 – avril 2008](#)

Bonification pour enfants

Un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification d'un an pour chacun des deux enfants.

CE 29 mai 2009 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Mme Kucharski n° 318318 ([extrait](#))

Liquidation des pensions des fonctionnaires – Bonification pour enfants.

(…) Considérant qu'il résulte des dispositions relatives à la détermination des cas susceptibles d'ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de bonifications se traduisant par la prise en compte d'années supplémentaires pour la liquidation des pensions des fonctionnaires, d'une part, que le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, quelles que soient les modalités d'accès à ce corps ou cadre d'emplois et, d'autre part, que les enfants ouvrant droit au bénéfice de cette bonification sont, soit ceux nés au cours des années d'études ayant abouti à l'obtention du diplôme nécessaire pour être ainsi recruté, soit ceux nés au cours des années d'études accomplies postérieurement à l'obtention de ce diplôme, aux fins d'obtenir un autre diplôme d'un niveau supérieur ou équivalent ou de suivre un enseignement préparatoire à ce concours, sous réserve que le recrutement intervienne dans un délai de deux ans après l'obtention du premier diplôme (…).

[Conseil d'État N° 289876 – 2008-03-28](#)

Pension : refus rétroactif de la bonification d'ancienneté pour enfants

Le refus rétroactif de la bonification d'ancienneté pour enfants issu de la loi du 21 août 2003 est compatible avec le droit européen.

Le droit à l'allocation d'une pension constitue, pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, un bien au sens de l'article 1er du protocole de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Toutefois, si la loi du 21 août 2003 prive de façon rétroactive les fonctionnaires dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003 du bénéfice de la bonification qu'elle prévoit, cette rétroactivité n'est pas incompatible avec les dispositions de la CEDH. En effet, elle est justifiée par des considérations d'utilité publique tenant au souci d'éviter que l'annonce du dépôt du projet de loi ne se traduise par une multiplication des contentieux. De plus, elle porte atteinte non pas à la substance du droit à pension mais à un seul de ses éléments de calcul.

Conseil d'Etat, 21 mars 2008, req. N°281995

Pension d'invalidité – Demande de révision

(…) Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 2 et L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que, lorsque le titulaire d'une pension demande la révision en invoquant une affection nouvelle qu'il entend rattacher à une infirmité pour laquelle il est pensionné, cette demande ne peut être accueillie que s'il apporte la preuve d'une relation non seulement certaine et directe, mais déterminante, entre l'infirmité antécédente et l'origine de l'infirmité nouvelle ; que, pour refuser à M. A le bénéfice du droit à pension du chef de l'infirmité nouvelle bourdonnements, la cour

s'est fondée sur le fait que l'intéressé n'apportait pas la preuve qui lui incombait et a ainsi fait une exacte application des dispositions mentionnées ci-dessus ; (...).

☞ [Conseil d'État N° 258979](#) - 2007-12-03 .

Bonification pour enfant adopté refusée – Condition d'interruption d'activité d'une durée au moins égale à deux mois.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif que Mme B, professeur certifié admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 octobre 2005, s'est vue concéder, par arrêté du 24 août 2005, une pension civile de retraite ne comportant le bénéfice de la bonification mentionnée au b de l'article L. 12 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'au titre de deux des trois enfants qu'elle a adoptés ; que, par le jugement dont les ministres demandent l'annulation, ce tribunal a estimé que la circonstance qu'entre le 31 mars et le 27 mai 1984, Mme B n'avait bénéficié, pour l'accueil du premier de ses trois enfants, que d'un congé d'adoption d'une durée de cinquante-huit jours, ne faisait pas obstacle à ce que fût regardée comme satisfaite la condition d'interruption d'activité d'une durée au moins égale à deux mois mentionnée à l'article R. 13 du même code ; qu'en statuant ainsi alors qu'aucun texte ne prévoit la possibilité de déroger à cette condition, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, par suite, être annulé ...

Conditions de départ pour une retraite anticipée

Les emplois de surveillant général des services médicaux et de surveillant chef des services médicaux ont été créés postérieurement à l'intervention de l'arrêté précité du 12 novembre 1969. Le II du tableau I annexé à cet arrêté n'a toutefois pas été modifié pour tenir compte de ces créations. Les services accomplis dans ces emplois ne peuvent donc être regardés comme relevant de la catégorie B au sens de l'article 21 du décret précité du 9 septembre 1965. Ainsi M. A ne totalisait pas les quinze années de services actifs ou classés dans la catégorie B permettant une entrée en jouissance immédiate de la pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS était, par suite, fondée à rejeter la demande de l'intéressé...

Conseil d'État N° 292218 - 2007-10-17

Retraite d'un fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont un n'ayant pas vécu au domicile du père suite à un divorce.

Publié sur IDVO

Dès lors qu'il continue d'assurer l'exercice de l'autorité parentale, et pourvoit à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, alors même que celui-ci ne résiderait plus, du fait d'une séparation ou d'un divorce d'avec son conjoint, à son domicile, le parent élève cet enfant, au sens des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est pas contesté que M. A a conservé l'autorité parentale sur sa fille et qu'il a versé une pension alimentaire à son profit. Par suite, il a, ainsi qu'il le soutient, effectivement contribué à l'éducation de cette enfant au sens de l'article 373-2-2 du code civil, ainsi qu'à celle des deux enfants issus de son second mariage. En déniant à M. A le fait d'avoir élevé trois enfants au sens de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite au motif qu'il n'aurait pas eu la charge effective et permanente de sa fille aînée pendant neuf ans dès lors que celle-ci n'avait pas vécu au nouveau foyer de son père depuis l'âge de six ans, le tribunal administratif de Lyon a entaché son jugement d'une erreur de droit...

Conseil d'État N° 283292 - 2007-05-16.

☞ [Conseil d'État N° 298360](#) - 2007-12-03 .

Conditions de bonification de pension d'un an par enfant né avant le 1er janvier 2004

Publié sur IDVO- Veille de l'Officiel des Collectivités Territoriales.

Il résulte de l'instruction que deux des filles de Mme A sont nées respectivement les 12 février 1969 et 16 août 1971 ; qu'elle a été admise dans le corps des assistants non agrégés des facultés le 1er octobre 1974, soit plus de deux ans après l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être recrutée dans la fonction publique. Il suit de là que c'est à bon droit que, nonobstant la circonstance que les trois années accomplies par l'intéressée en qualité d'auxiliaire ont été prises en compte pour la liquidation de ses droits à pension de l'Etat, le MINEFI a, par arrêté du 5 juillet 2004, liquidé sa pension sans lui accorder, du chef de ses deux filles nées aux dates susmentionnées, le bénéfice de la bonification prévue par le b bis de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite...

Conseil d'État N° 294003 - 2007-02-28